

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
DE L'INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED** n°64-2020-03-20-001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L.163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

**VU** le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19,

**VU** la concertation avec l'Association Départementale des Elus de Montagne et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

**CONSIDERANT** les restrictions mises en place au niveau national pour enrayer le développement du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** la mobilisation importante des forces de sécurité intérieure et de secours sur les conséquences de l'épidémie et la nécessité de ne pas disperser les moyens ;

**CONSIDERANT** que cette situation sanitaire exceptionnelle justifie d'interdire l'écobuage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'incinération de végétaux sur pied est interdite à compter du vendredi 20 mars 2020 sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques jusqu'à la fin d'application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**ARTICLE 2** – Cette disposition fera l'objet d'une information dans la presse locale. Tout bénéficiaire d'une autorisation préalable d'écobuage devant, en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, alerter le jour même de l'écobuage les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, se verra informé de l'interdiction.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à PAU le **20 MARS 2020**

Le Préfet,

  
Eric SPITZ